

www.e-rara.ch

Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme

Du Moulin, Pierre

A Geneve, M. DC. XXXIII

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49498>

Chapitre XVII. Contention de Paulin & Flavian competeurs du patriarchat d'Antioche.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

Episcopale, en laquelle s'est asis le chef de tous les Apostres Pierre: dont aussi il a esté appelé Ceph. as, &c. Optat a creu que Ceph. as signifoit chef, au lieu qu'il signifie pierre. Au reste ce passage ne fait rien contre nous: la question n'est pas entre nous si Sain& Pierre a eu quelque superiorité en honneur entre les Apostres, la question est touchant la puissance de iurisdiction: ni si Sain& Pierre a esté à Rome: ni si l'Euesque de Rome a esté son successeur en l'Episcopat Romain. Ains si Sain& Pierre a ordonné que l'Euesque de Rome fust son successeur en l'Apostolat, & en la qualité de chef de l'Eglise de tout le monde. Ains au contraire Optat au meisme liure appelle l'Euesque de Rome son compagnon. † Damase & Syricius, lequel aujour'd'hui est nostre compagnon, avec lequel tout le monde s'accorde avec nous par le commerce des epistres formées en vne communion de societe.

L'an du Seigneur 398. Siricius Euesque de Rome, ennemi capital du mariage estant mort, Anastase lui succeda, lequel pour gratifier Hierosme en vouloit à Ruffin, sous ombre qu'il auoit traduit en Latin quelques liurés d'Origene.

† Liberio Damasus, Damaso Syricius, hodie qui noster est socius, cum quo nobis totus orbis commercio formatum in vna communionis societate epistolarum concordat.

CHAPITRE XVII.

Contention de Paulin & Flavian competeurs du Patriarchat d'Antioche.

Sur la fin du * quatrieme siecle Paulin & Flavian estoient competeurs du Patriarchat d'Antioche. L'un & l'autre portez par des factions contraires, prenoient ceste qualité.

* Voyez Sozomene au 7. liure chap. 11. & 15. & Sozocrates au 5. liure chap. 15.

Les Euesques d'Occident, entre lesquels estoit l'Euesque Romain, soutenoient Paulin, & improuoient l'election de Flavian comme non legitime. Sur cela l'Empereur Gratian fit commandement à l'un & à l'autre de se rendre à Rome, & y fit venir multitude d'Euesques pour vider ce different.

Que la citation de Paulin & Flavian & ceste conuocation d'Euesques se fit par le simple commandement de l'Empereur Romain, S. Hierosme le tesmoigne en l'Epistre à Eustochium sur la mort de Paula: † Comme des lettres Imperiales eussent tiré à Rome les Euesques d'Orient & d'Occident, à cause de quelques dissensions Ecclesiastiques, Paula y vit les admirables hommes & Pötistes de Christ, Paulinus Euesque d'Antioche, & Epiphanius Euesque de Salamine en Cypre, qui s'appelle maintenant Constance. De commandement fait par le Pape Romain, il n'en parle point. Pourtant M. du Perron au 25. chapitre du 1. liure, a vísé de sa licence ordinaire à feindre ce qui n'est point, en disant, que * Pape euoqua la cause à Rome, & que les lettres du Pape estoient accompagnées des lettres de l'Empereur Gratian. Comme si les lettres de l'Empereur n'eussent esté qu'une dependance & adionction aux lettres du Pape. Tout cela faux, & dont il n'a peu produire aucun tesmoin.

† Cum Orientis & Occidentis Episcopus ob quosdam Ecclesiarum dissensiones imperiales litteras contraxissent, vidit admirabiles viros Christique Pontifices Paulinum Antiochenam vrbis Episcopum, & Epiphanium Salaminae Cypri quae nunc Constantia dicitur.

En execution donc du commandement de l'Empereur, Paulin se rendit à Rome, & plusieurs autres Euesques. Mais Flavian scachant que les Eues-

* Fausseté du Cardinal.

† C'est la première Epistre du 10. liure.

ques d'Occident lui estoient contraires, notamment l'Euesque de Rome, & Ambroise Euesque de Milan, comme il appert par son 78. ne vout point comparoistre, & v'sa de force subterfuges.

Paulin estant mort, ceux de sa faction esleurent Euagrius en sa place. Cependant se tint vn Concile à Capouë, par l'authorité de l'Euesque de Rome, auquel Flavian fut condamné, & déclaré iniuste possesseur de l'Episcopat d'Antioche. Mais ce Concile ne fut point receu en Orient. Et l'authorité de l'Empereur Theodose successeur de Gratian interuint, lequel maintint Flavian en sa charge, ayant gousté ses raisons, malgré le Concile de Capouë, & l'Euesque de Rome. Et fallut qu'Anastase Euesque de Rome, & Innocent I. son successeur y consentirent, & reconnussent Flavian pour legitime Euesque d'Antioche, apres l'auoir persecuté de tout leur pouuoir; Lequel aussi les auoit grandement mesprizez, & refusé de les reconnoistre pour iuges. Car les Euesques de Rome estoient fort benins & clemens, enuers ceux ausquels ils ne pouuoient nuire.

CHAPITRE XVIII.

Observations sur l'histoire des quatre premiers siecles. Que M. du Perron n'y arien trouué qui luy puisse seruir: ni qui soit à propos.

Ainsi nous sommes paruenus iusques à l'annee quatre cens de nostre Seigneur: Durant tout lequel temps ne se trouue aucune appellation des autres Eglises au siege Romain, nulle loy donnee par l'Euesque de Rome à l'Eglise Vniuerselle. Nul Concile vniuersel qu'il ait conuoqué. Nul où il ait presidé. Nul soin des Eglises hors l'Empire Romain. Nulle obeissance ou suiecttion des Euesques d'Asie ou d'Afrique au Pontife Romain, ains toute desobeissance quand il a voulu passer ses limites. Nul heretique condamné pour desobeissance au siege Romain. Nulle execution des iugemens prononcez par l'Euesque de Rome, hors son Patriarchat. Bien loin de deposer les Rois ou les Empereurs, ou de publier des indulgences, ou de donner des pardons de deux ou de trois cens mille ans, ou de tirer des ames de Purgatoire, ou de se vanter de ne pouuoir errer en la foy, ou de bailler ses pieds à baiser aux Empereurs, ou d'auoir des cas reservez dont nul ne peut absoudre que lui. Alois le Pape ne portoit point de triple couronne, il n'auoit point de Cour, ni de gardes, ni de principauté temporelle.

Seulement voici ce qui se trouue és Peres de ces quatre premiers siecles. Que S. Pierre estoit appellé le premier & Prince des Apoltres, mais sans puissance de iurisdiction sur ses compagnons. Que l'Euesque de Rome estoit estimé successeur de S. Pierre en la charge d'Euesque de la ville de Rome, mais non en l'Apostolat, ou en la Principauté sur l'Eglise Vniuerselle. Que l'Euesque de Rome estoit le premier des Patriarches de l'Empire Romain, non de droit diuin, mais par des Canons Ecclesiastiques, & ce à cause de la dignité de la ville. Que ceste dignité ne passoit point les limites

de